

13 juillet 1962

LOI N° 62-026
sur le classement des sites
(J.O.R.M.: 1962, p. 1369)

ARTICLE PREMIER. — Certains sites en raison de leur caractère naturel, historique, légendaire, artistique, scientifique ou touristique doivent être conservés en leur état.

2. — Ces sites sont classés suivant la procédure fixée par les articles premier à 8 et 13 du chapitre I de la loi n° 61-031 du 15 novembre 1961 sur les monuments historiques.

3. — Dès notification d'une proposition de classement, les propriétaires d'un site quels qu'ils soient, ne peuvent apporter aucune modification à l'état des lieux. En particulier, ils ne peuvent effectuer ni coupes, ni élagages, ni récoltes de produits naturels à moins d'être expressément autorisés par le directeur des eaux et forêts ou son représentant mandaté.

4. — Les décrets ou arrêtés classant les sites fixent les travaux à effectuer et les mesures de protection à prendre en vue de conserver la végétation naturelle.

Au cas où les sites seraient inclus dans des massifs forestiers, des servitudes d'exploitation pourront être imposées en vue du maintien de la végétation naturelle et de l'ambiance environnante.

En tout état de cause, l'emploi du feu, l'abattage d'arbres et arbustes, la coupe de branches, la récolte de végétaux et de tous produits naturels, l'affichage, la pose de panneaux-réclames et, d'une manière générale, toute modification à l'état des lieux sont formellement interdits sur toute l'étendue des sites classés.

5. — Des zones d'interdiction et de protection contre les feux sauvages et tous autres facteurs de dégradation pourront être établies, si besoin est, aux abords du site classé ; les limites en seront déterminées par le texte classant le site.

6. — La conservation, la surveillance et l'exécution des travaux dans les sites classés incombent aux Secrétaires d'Etat délégués dans les provinces, aux préfets et sous-préfets.

Le service des forêts a toutefois directement charge de la surveillance et des travaux en ce qui concerne les sites inclus dans le domaine forestier national et dans celui des collectivités dont il a la gestion.

7. — Les dispositions fixées par la loi n° 61-031 du 15 novembre 1961 sur les monuments historiques en ses articles 25 et 27 du chapitre IV sont applicables, sauf dérogation prévue par le texte portant classement du site.

8. — Les dispositions du chapitre VI, articles 29 à 35 de la même loi sont applicables à la constatation et à la répression des dommages causés aux sites classés.

Les sanctions prévues en matière forestière sont applicables en cas de dommages causés à la végétation

Les décisions de virement sont sou-

des Ministres de tutelle.

entre article au-delà de cette limite

virements entre chapitres des rubriques

sont soumises à l'autorisation préalable

l'administration et au visa des Ministres

chèques portant prélèvements sur le compte

trésor et les chèques tirés sur des comptes

sont revêtus de la signature de l'agent

obligatoirement contresignés par le

la Radiodiffusion Nationale Malgache

du budget de l'établissement,

absence ou d'empêchement des intéressés,

sont signés et contresignés par les agents

habilités à les remplacer.

élevés des comptes courants sont annexés

ustificatives de recettes et de dépenses

et de salaires du personnel, notes de

des sites classés aussi bien qu'à celle qui se trouve comprise dans leur zone de protection.

9. — Les infractions sont constatées par les agents du service des monuments historiques, les gardiens des sites, et dans le cas de sites inclus dans le domaine forestier, par le personnel du service des eaux et forêts.

Les infractions constatées sont poursuivies à la diligence du chef du service des monuments historiques et objets d'art.

La remise en état des lieux est à la charge des délinquants. En cas de non-exécution, les travaux seront effectués par l'administration, les dépenses étant imputées aux auteurs de l'infraction.

10. — Un règlement d'administration publique pris dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi n° 61-031 sur les monuments historiques et objets d'art déterminera les détails d'application de la présente loi.

TITRE III

13 juillet 1962

LOI N° 62-027

portant institution des « Pupilles de la Nation »

(J.O.R.M. 1962, p. 1369)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La République Malgache adopte les orphelins malgaches ou étrangers dont le père, la mère ou le soutien de famille, victime militaire ou civil, a péri, soit au cours d'une guerre, d'un attentat ou d'un accident pendant l'exécution d'un service ou mission confié par l'Etat ou accompli dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

Elle adopte également les enfants nés ou conçus avant la fin des hostilités, avant l'attentat ou avant l'accident, dont le père, la mère ou le soutien de famille, sont incapables de gagner leur vie par le travail en raison des blessures reçues ou des maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre, de l'attentat ou de l'accident.

Les enfants, ainsi adoptés, ont la qualité de pupille de la Nation ; ils ont droit à la protection, au soutien moral et matériel de l'Etat, pour leur éducation dans les conditions et limites prévues à la présente loi et ce, jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

2. — Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un de ces enfants peut être considérée par la juridiction compétente comme soutien de famille pour l'application de la présente loi.

3. — Toute personne qui, civil ou militaire, aura été tuée par fait de guerre, ou au cours d'un service ou mission de l'Etat ou bien aura subi, par suite de blessures ou maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre ou d'attentat ou d'accident pendant l'exécution d'un service ou mission de l'Etat, une diminution totale ou partielle de sa capacité de travail, est considérée, dans sa personne, comme victime de guerre ou d'attentat ou d'accident au sens de la présente loi.

4. — Lorsque le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité partielle ou totale de gagner sa vie ou lorsque les ressources du soutien du pupille sont insuffisantes et de nature à porter atteinte à l'éducation du pupille, la Nation assume la charge partielle ou totale de l'entretien matériel nécessaire au développement normal du pupille.

5. — A la diligence du procureur de la République, du juge des enfants ou du tuteur légal ou du représentant de l'enfant, le tribunal civil, réuni en chambre de conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit : « Pupille de la Nation ».

Le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant, par le greffier du tribunal, par lettre recommandée.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au greffier en chef de la cour.

Il est statué par celle-ci comme il est dit à l'article suivant.

6. — Après avoir entendu le ministère public et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou sur appel, la cour prononce sans énoncer de motifs, en ces termes : « La Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur R... ».

7. — Après l'expiration d'un mois, après le prononcé du jugement, si celui-ci n'est pas frappé d'appel, et dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte que la dite mention y soit portée.

TITRE II

PROTECTION DES PUPILLES DE LA NATION

8. — Il est institué auprès du ministère de l'éducation nationale un « conseil national des pupilles de la Nation », chargé d'assurer la protection des pupilles de la Nation.

Ce conseil présidé par le Ministre de l'éducation nationale comprend :

- Un député désigné par l'Assemblée nationale ;
- Un sénateur désigné par le Sénat ;
- Un représentant de l'état-major particulier ;